

Plan d'action 2026

Construction de l'espace européen de la recherche et attractivité internationale

Programme

Tremplin ERC Starting Grant (T-ERC StG)

Edition 2026

Version 1.0

CLOTURE DU DÉPÔT DES PROPOSITIONS

Le jeudi 10 septembre 2026 à 13h (heure de Paris)

Mots clés : Tremplin-ERC, T-ERC, European Research Council (ERC), Horizon Europe

Avant de déposer une proposition de projet de recherche, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que

*le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides dit « **forfaitaires** » de l'ANR pour les **organismes publics** ET

*le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides dit « **à coûts réels** » de l'ANR

<http://www.anr.fr/RF>

anr.fr

86 rue Regnault 75013 Paris

Tél : +33 1 78 09 80 00 – contact-anr@anr.fr

CLÔTURE DU PROGRAMME

L'ensemble des documents (cf. article C.1 Modalités de dépôt) devra être déposé sur le site de dépôt de l'ANR impérativement avant la clôture du programme :

Le jeudi 10 septembre 2026, à 13h00 (heure de Paris)

Le lien du site de dépôt est disponible sur la page web dédiée au programme

<https://anr.fr/TERC-STG-2026>

CALENDRIER PREVISIONNEL

Lancement du programme	3 août 2026
Ouverture plateforme de dépôt	3 août 2026
Clôture plateforme de dépôt	10 septembre 2026 à 13H00
Notification des résultats	mi-octobre 2026
Démarrage des projets	1 ^{er} mars 2027, au plus tard

CONTACTS

Questions techniques et scientifiques, administratives et financières

Dr. Delphine Callu

Responsable de la coordination du programme T-ERC

t-erc@agencerecherche.fr

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME	4
2. PARTICULARITEES LIEES AU PROGRAMME	4
2.1. CARACTERISTIQUES DE LA CANDIDATURE	4
2.2. CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME	5
2.3. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES.....	5
3. PROCESSUS DE SELECTION	6
3.1. MODALITES DE DEPOT DES PROPOSITIONS	6
3.1.1. Formulaire à compléter en ligne	6
3.1.2. Engagements du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique	7
3.1.3. Document scientifique	7
3.1.4. Annexes	8
3.2. ELIGIBILITE DES PROPOSITIONS	9
3.3. SELECTION DES PROPOSITIONS ET RESULTATS	10
4. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT	11
5. SUIVI ET ENGAGEMENTS LIES AU FINANCEMENT D'UN PROJET T-ERC....	12
6. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS.....	13
6.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13
6.2. COMMUNICATIONS DES DOCUMENTS	14
7. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES DEPOSANTS ET DEPOSANTES.....	15
DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUES	15
EGALITE ENTRE LES GENRES.....	15
PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES, DONNEES DE LA RECHERCHE, CODES SOURCE ET LOGICIELS....	16
PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE.....	17
ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES	18
DISPOSITIF DE PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION (PPST)	19
OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD)	20

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Depuis 1984, l'Union Européenne finance des projets ambitieux de recherche à travers des programmes-cadres de recherche et d'innovation (dénommé Horizon Europe pour la période 2021-2027). Dès 2014, le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) a mis en place l'agenda stratégique France Europe 2020 dont la proposition 9 visait à « *accroître la présence de la recherche française en Europe et à l'international* »¹. En juillet 2018, le MESR a renforcé son implication en déployant un plan d'action national d'amélioration de la participation française aux dispositifs européens de financement de la recherche et de l'innovation² - dénommé PAPFE - et composé de 3 axes.

En accord avec l'axe 1 de ce plan d'action, axe notamment dédié à inciter les acteurs du monde de la recherche à coordonner des projets Européens, l'agence nationale de la recherche (ANR) propose un programme spécialement consacré à promouvoir les appels de l'European Research Council (ERC)³ auprès des chercheurs et chercheuses et dénommé « Tremplin-ERC » (T-ERC). En 2026, le programme T-ERC se décline en trois versions : Tremplin-ERC *Starting Grant* (StG), Tremplin-ERC *Consolidator Grant* (CoG) et Tremplin-ERC *Advanced Grant* (AdG).

Le programme T-ERC est ouvert à tous les champs scientifiques et à toutes les disciplines de recherche et vise à :

- accompagner l'excellence scientifique en soutenant des candidates ou candidats ayant des dossiers de très haut niveau ;
- renforcer la participation française et augmenter le taux de succès de la France aux prochains appels de l'ERC.

2. PARTICULARITES LIEES AU PROGRAMME

2.1. CARACTERISTIQUES DE LA CANDIDATURE

Le présent programme ***Tremplin-ERC Starting Grant*** Edition 2026 (***T-ERC StG*** 2026) vise à soutenir les candidates et candidats qui n'ont pas obtenu de financement de l'ERC malgré la qualité de leur projet classé A à l'issue de la seconde étape de l'ERC *Starting Grant* 2026.

¹ https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/content_migration/document/Plan_action_A5_09_1292035.pdf

² http://cache.media.education.gouv.fr/file/2019/42/0/Plan_d_action_national_livret_vf_1121420.pdf

³ Le Conseil européen de la recherche (*European Research Council*, ERC (<https://erc.europa.eu/>)) est une initiative de financement européen destinée à soutenir les meilleurs scientifiques en Europe. Il a pour mandat de promouvoir les recherches de la plus haute qualité en Europe émanant des chercheurs, par un mécanisme de financement concurrentiel pour soutenir la recherche exploratoire dans tous les domaines. Il représente notamment la plus importante composante du pilier « Excellence scientifique », avec un budget équivalent à 17% de celui du programme Horizon 2020. Ainsi, les programmes de financement ERC sont devenus une référence d'excellence européenne et internationale.

IMPORTANT

Chaque lauréat et lauréate (ici entendus comme personnes physiques) bénéficiant d'un financement **T-ERC StG** s'engage à déposer (au nom de leur institution de rattachement), au cours de la période de soutien de l'ANR, au moins un dossier de candidature à l'appel ERC StG ou CoG. En cas de non-respect de cet engagement, le financement accordé devra être restitué à l'ANR.

2.2. CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME

Le programme **T-ERC StG** est ouvert à l'ensemble des champs scientifiques et disciplines de recherche.

Afin de permettre aux futures candidates et futurs candidats de repostuler à l'ERC StG ou CoG avec les meilleures chances de réussite, l'ANR a pris des dispositions autorisant une grande rapidité dans la sélection des propositions et la mise en place des financements, et permettant, si besoin, un accompagnement. Cela se résume à :

- Un dossier de dépôt **simplifié** ;
- Une sélection basée sur l'éligibilité de la candidature⁴ ;
- Un **retour rapide aux candidats** ;
- Un **bénéficiaire unique de l'aide** (qui aura vocation à être l'« *Host Institution* » lors du dépôt à l'ERC).⁵

2.3. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES

Les catégories de dépenses peuvent être admises dans les conditions prévues aux article 3.2 du [règlement financier des aides forfaitaires](#) et article 3.1.1 du [règlement financier des aides à coût réel](#).

Dans le cadre de ce programme, cette aide peut notamment couvrir des décharges d'enseignement (cf. détails à l'[article 4](#) du présent document).

⁴ Considérant qu'une évaluation scientifique des projets selon les standards internationaux d'excellence, a déjà été menée par l'ERC, l'ANR se base sur le résultat de cette évaluation et ne procède pas à une nouvelle évaluation scientifique des dossiers.

⁵ Entité de recherche et/ou de diffusion de connaissances (tels qu'EPST, université, EPIC, association, fondation etc.), ayant un établissement ou une succursale en France et n'étant pas une société commerciale. Les EESC ne sont pas considérées comme des sociétés commerciales à ce titre.

3. PROCESSUS DE SELECTION

3.1. MODALITES DE DEPOT DES PROPOSITIONS

La proposition doit être déposée, avant les date et heure de clôture du programme **T-ERC StG** 2026, sur le site de dépôt dédié au programme, en respectant le format et les modalités décrits ci-après.

Le compte permettant d'accéder au site de dépôt doit impérativement être créé avec les informations relatives au coordinateur ou à la coordinatrice qui sollicite le financement (nom, prénom, adresse électronique institutionnelle de préférence) et qui candidatera -via son organisme de rattachement- à l'ERC, y compris si une tierce personne se charge de la saisie des informations en ligne.

La proposition de projet comprend :

- Des informations administratives et financières à compléter et à verrouiller en ligne sur le site de dépôt et récapitulées dans un « document administratif et financier » (cf. [article 3.1.1](#)) ;
- Des engagements du coordinateur ou de la coordinatrice, à cocher en ligne (cf. [article 3.1.2](#)) ;
- un « document scientifique » (cf. [article 3.1.3](#)) ;
- à minima trois annexes (cf. [article 3.1.4](#)).

La demande de soutien sera considérée comme complète si les éléments mentionnés ci-dessus sont renseignés et si les – a minima - quatre (4) documents (le document scientifique et les trois (3) annexes minimales) sont déposés en ligne.

Le statut complet de la demande signifiée par un mail automatique de l'ANR au moment de la clôture de l'appel ne garantit pas l'éligibilité de cette demande. Celle-ci sera vérifiée dans un second temps (voir [article 3.2](#)).

3.1.1. Formulaire à compléter en ligne

Les informations non exhaustives suivantes sont à saisir en ligne sur le site de dépôt :

- identité du projet (acronyme, titre en français et en anglais, durée...);
- identification de l'établissement d'accueil (= personne morale de rattachement) du coordinateur ou de la coordinatrice (nom complet, sigle, catégorie et base de calcul pour l'assiette de l'aide ; type et numéro d'unité, « tutelle gestionnaire » et « hébergeante » le cas échéant) ;
- identification du coordinateur ou de la coordinatrice du projet (prénom, nom, idéalement

- identifiant ORCID⁶,...), et adresse de son laboratoire de recherche ;
- données financières (détaillées par poste de dépense) ;
- résumés scientifiques en français et en anglais (4000 caractères maximum par champ) : vous pouvez copier le résumé de votre projet ERC. Ce résumé ne sera pas publié sur le site web de l'ANR.

Les informations peuvent être modifiées jusqu'à la clôture du programme.

3.1.2. Engagements du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique

En cochant la case dédiée dans le formulaire en ligne, le coordinateur ou la coordinatrice sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre du programme **T-ERC StG** s'engage sur le fait d'informer sa hiérarchie sur sa démarche de dépôt de projet et de respecter des principes de déontologie et d'intégrité scientifique (pour les détails, cf. [article 7](#)).

3.1.3. Document scientifique

Le document scientifique comporte notamment une auto-analyse du retour de l'ERC et les grandes lignes de la stratégie à mettre en place pour réussir la nouvelle candidature ERC. Il décrit :

- La perception du candidat de l'évaluation de l'ERC, notamment de ses commentaires ;
- Les améliorations proposées du projet de recherche pour un nouveau dépôt à l'ERC ;
- La justification précise des dépenses demandées.

La trame du document scientifique est disponible sur la page web dédiée au programme **T-ERC StG**.⁷

Ce document de **4 pages maximum** (bibliographie comprise⁸) doit :

- **Utiliser une mise en page permettant une lecture confortable du document ;**
- **Être au format PDF** (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné) sans aucune protection.
- Être rédigé en français ou en anglais ;

⁶ ORCID est un organisme à but non lucratif soutenu par une communauté mondiale de membres institutionnels, notamment des organismes de recherche, des éditeurs, des financiers, des associations professionnelles et d'autres intervenants dans l'écosystème de la recherche. Pour plus d'information : <https://orcid.org>

⁷ Cf. lien p 2.

⁸ La bibliographie peut intégrer des preprints ([Prépublication \(édition scientifique\) – Wikipédia](#)) non encore publiés dans des journaux scientifiques avec comité de lecture, en particulier pour le référencement des données préliminaires. Les facteurs d'impact des revues ne doivent pas être mentionnés, en accord avec [la Déclaration de San Francisco](#) signée par l'ANR. Il est possible de citer le DOI pour améliorer l'accès de ces références aux évaluateurs.

Le document scientifique sera à déposer sur le site de dépôt⁹, dans l'onglet « Document scientifique », rubrique Déposer le document scientifique du projet.

3.1.4. Annexes

Les annexes sont à déposer dans l'onglet « Document scientifique », rubrique « annexes au document scientifique ». Au minimum, elles sont au nombre de 3 :

1. le projet déposé à l'ERC Starting Grant 2026 ;
2. la notification du résultat à l'appel ERC : l'évaluation individuelle (ESR- Evaluation Summary Report) complète reçue de l'ERC ;
3. la lettre d'engagement du coordinateur ou de la coordinatrice, au format libre, rédigée sur du papier à en-tête du laboratoire, signée et scannée. La candidate ou le candidat doit clairement s'engager à déposer au moins une nouvelle candidature à l'ERC *Starting Grant* ou *Consolidator Grant* avec pour « *host institution* » l'entité publique ou privée française¹⁰ dont elle ou il dépend et dont l'objet est d'exercer des activités de recherche, développement et innovation ou des activités de recherche, développement, innovation et de formation¹¹. Cette lettre devra être co-signée par la directrice ou le directeur du laboratoire de la candidate ou du candidat.¹²
4. Si la candidate ou le candidat est non-titulaire, joindre une lettre d'engagement du représentant de l'établissement ou du directeur ou de la directrice de laboratoire **et** une lettre d'engagement de l'établissement gestionnaire à accueillir le coordinateur ou la coordinatrice dans l'unité et à lui mettre à disposition les moyens nécessaires pour réaliser le projet T-ERC.
5. Si nécessaire, l'autorisation accordée au coordinateur ou à la coordinatrice par l'organisme de tutelle de porter le projet ERC – cas notamment des chercheurs et chercheuses émérites.

⁹ Cf. lien p 2

¹⁰ Concernant les structures qui seraient qualifiées d'Entreprises au sens européen seules pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR celles ayant leur siège social réel au sein d'un État de l'Union européenne et disposant d'un établissement ou d'une succursale en France. (...) Concernant les Organismes de recherche seuls pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR ceux ayant leur établissement principal en France. (Cf. Article 2.2 du règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

¹¹ Entité de recherche et/ou de diffusion de connaissances (tels qu'EPST, université, EPIC, association, fondation etc.), ayant un établissement ou une succursale en France et n'étant pas une société commerciale. Les EESC ne sont pas considérées comme des sociétés commerciales à ce titre.

¹² V° Définition de Bénéficiaire, partie annexe du RF : <http://www.anr.fr/RF>

3.2. ELIGIBILITE DES PROPOSITIONS

IMPORTANT

La vérification de l'éligibilité est réalisée par l'ANR sur la base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt aux date et heure de clôture.

Pour les analyses d'éligibilité, les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du document descriptif du projet si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.

Aucune modification ou ajout de données ou de document ne sera possible après la date et l'heure de clôture du programme. La saisie des données est sous la responsabilité directe des coordinateurs et coordinatrices qui auront pris le temps d'anticiper le dépôt.

Les propositions de projet considérées comme non éligibles ne pourront pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

Une proposition peut être déclarée inéligible à tout moment du processus de sélection.

La proposition est éligible si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-dessous :

- **Participation à l'ERC** : la candidate ou le candidat a déposé un projet à l'appel « ERC *Starting Grant* » édition 2026 ;
- **Excellence du projet** : le projet déposé n'a pas été financé par l'ERC mais celui-ci a obtenu la note « A » à l'issue de la seconde étape de l'évaluation ;
- **Rattachement français** : la candidature à l'appel ERC *Starting* et/ou *Consolidator Grant* sera réalisée dans le cadre d'un rattachement à une entité publique ou privée française¹³ (hors sociétés commerciales, les EESC ne sont pas considérées comme des sociétés commerciales à ce titre) dont l'objet est d'exercer des activités de recherche, développement et innovation ou de recherche, développement et innovation

¹³ Au sens donné par le RF : Concernant les structures qui seraient qualifiées d'Entreprises au sens européen seules pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR celles ayant leur siège social réel au sein d'un État de l'Union européenne et disposant d'un établissement ou d'une succursale en France. (...) Concernant les Organismes de recherche seuls pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR ceux ayant leur établissement principal en France. (Cf. règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.).

et de formation¹⁴ ;

- **Bénéficiaire de l'aide** : La proposition prévoit un seul Bénéficiaire de l'aide : la « tutelle gestionnaire » (personne morale de rattachement)¹⁵ dont dépend la coordinatrice ou le coordinateur de la proposition **T-ERC StG** ;
- **Caractère unique de la proposition** : Une proposition ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition financée par le programme Percée JCJC ;
- **Caractère complet de la proposition** : la demande de soutien doit être finalisée, en ligne sur le site de dépôt, complète et conforme, au moment de la clôture du programme T-ERC StG. Une proposition complète et conforme comprend les informations et documents listés à [l'article 3.1](#).

IMPORTANT : règle relative à un double financement

Il n'est pas possible de cumuler, **pour les mêmes travaux de recherche**, une aide au titre du programme Tremplin ERC avec une aide du même type (instrument de financement « Jeune chercheur – Jeune chercheuse JCJC » de l'appel à projets générique, Percée JCJC, ATIP-Avenir de l'Inserm, Momentum du CNRS, Emergence de la ville de Paris, autre financement du Conseil Européen de la Recherche (ERC) ou tout autre appel ayant des objectifs comparables).

Les candidats ou candidates recevant déjà ce type d'aide au moment de déposer leur dossier au programme **T-ERC StG** sont invités à se rapprocher de l'ANR (cf. contact en page 2).

3.3. SELECTION DES PROPOSITIONS ET RESULTATS

Considérant qu'une évaluation de haut niveau, selon les standards internationaux d'excellence, a déjà été menée par l'ERC, l'ANR se base sur le résultat de cette évaluation et ne procède pas à une nouvelle évaluation des dossiers.

La décision de sélection ou de non-sélection est prise par l'ANR au regard des seuls critères d'éligibilités.

La liste des lauréats est publiée par l'ANR sur son site web, à la page dédiée au programme **T-**

¹⁴ Entité de recherche et/ou de diffusion de connaissances (tels qu'EPST, université, EPIC, association, fondation etc.), ayant un établissement ou une succursale en France et n'étant pas une société commerciale.

¹⁵ Entité de recherche et/ou de diffusion de connaissances (tels qu'EPST, université, EPIC, association, fondation etc.), ayant un établissement ou une succursale en France et n'étant pas une société commerciale. (<http://www.anr.fr/RF>).

ERC StG 2026.¹⁶¹⁷

L'ANR informe par courriel l'ensemble des déposantes et des déposants de la décision de sélection ou non de leur proposition.

4. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

IMPORTANT

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans les règlements financiers de l'ANR¹⁸. Les partenaires de droit public éligibles au programme **T-ERC StG** seront régis par le Règlement financier « Aide forfaitaires ».

Les services compétents (financier et valorisation) de l'entité amenée à gérer le financement **T-ERC StG** pour le compte de la candidate ou du candidat sont invités à lire attentivement le texte du programme ainsi que le règlement financier afin de valider le montage du projet, notamment du point de vue budgétaire et réglementaire.

ATTENTION, des spécificités propres au présent programme s'appliquent et sont décrites ci-dessous.

L'aide allouée par l'ANR dans le cadre du programme **T-ERC StG 2026** est un forfait d'exactement **116 000 €**, précipt « gestionnaire et laboratoire » inclus, (autrement dit, exactement 102 202 € en coûts directs) pour une **durée de 24 mois**. Sur demandes motivées et explicitées des prolongations peuvent être accordées.

En raison des objectifs visés par le programme T-ERC et par dérogation à la liste exhaustive des dépenses normalement éligibles, listées dans les règlements financiers,¹⁹ **les coûts suivants sont également admis**²⁰ à titre spécifique dans le cadre du présent programme :

- Les modulations de service d'enseignement mentionnées dans le [règlement financier de l'ANR \(cf. l'article 3.4 pour les aides forfaitaires et l'article 3.1.4 pour les aides à coûts réels\)](#) et propres à l'établissement d'accueil constituent des dépenses éligibles.

Dans le cas d'une candidate ou d'un candidat qui ne serait pas encore personnel permanent au

¹⁶ Cf. p2 du présent document.

¹⁷ NB : pour des raisons de confidentialité liées notamment au futur projet européen ou international, seule l'identité des lauréats et le nom de leur établissement d'appartenance seront publiés sur le site de l'ANR.

¹⁸ <http://www.anr.fr/RF>

¹⁹ Cf. *Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR* et fiche pratique n°3 « les coûts admissibles (dépenses éligibles) » (<http://www.anr.fr/RF>)

²⁰ <http://www.anr.fr/RF>

sein de l'entité d'accueil lors de son dépôt au programme T-ERC, la prise en charge de son salaire constitue également une dépense éligible. Ces dépenses prévisionnelles devront être clairement identifiées dans le document scientifique déposé ainsi que sur la plateforme de dépôt.

L'ANR se réserve le droit d'examiner la pertinence de ces coûts et de les moduler au regard des objectifs du programme, du contexte dans lequel le projet sera réalisé et de la durée d'éligibilité des dépenses.

Pour chaque proposition sélectionnée au programme **T-ERC StG** 2026, l'ANR établira, après vérifications administratives et financières principalement liées à la compatibilité/régularité des aides au regard de la réglementation européenne, un acte attributif d'aide pour le bénéficiaire de l'aide.

Conformément au règlement financier de l'ANR, les coordinatrices et coordinateurs ayant bénéficié d'un financement au titre du programme T-ERC fourniront, à l'issue de cette période de financement, une attestation de clôture du Projet.

IMPORTANT

- Un financement du programme **T-ERC** étant intrinsèquement lié à la candidate ou au candidat, il ne sera pas possible de changer de coordination au cours du contrat.
- Un financement au titre du programme **T-ERC** ne peut être obtenu qu'une seule fois au cours de la carrière du candidat ou de la candidate pour un même appel à projets ERC (Starting, Consolidator ou Advanced Grant).

5. SUIVI ET ENGAGEMENTS LIES AU FINANCEMENT D'UN PROJET T-ERC

Les travaux de recherche financés dans le cadre du présent programme **T-ERC** feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR et pourront recevoir des questions/demandes scientifiques durant leur durée d'exécution et ce, jusqu'à trois (3) ans après la fin du projet ANR.

Le suivi scientifique comprend :

- la transmission à l'ANR d'une preuve de dépôt de projet à l'ERC (transmettre une copie du projet déposé à l'ERC) ;
- dès l'annonce des résultats, la transmission à l'ANR du résultat de la candidature à l'ERC réalisée grâce au financement **T-ERC** (transmettre « l'évaluation summary report » ou « ESR » envoyé par l'ERC).

Les questions et demandes scientifiques pourraient être :

- sur sollicitation de l'ANR, fournir des informations dans le cadre de ses missions liées à l'impact des projets financés ;

- Participer à des journées d'accompagnement organisées par l'ANR à destination des lauréats *Percée JCJC* ;
- Participer au comité d'évaluation du programme *MRSEI*

IMPORTANT

En cas de non-respect de ces obligations, l'absence d'un ou plusieurs de ces documents, ou l'absence de candidature à l'ERC au cours de la durée du financement du projet **T-ERC**, l'ANR pourra mettre en œuvre les dispositions de l'article 7 : « *Conditions suspensives et/ou de recouvrement de l'aide* » du règlement financier²¹.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS

6.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques²² relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions²³. Des données à caractère personnel²⁴ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD²⁵. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées²⁶.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation - pour les projets qui les concernent - et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR²⁷, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert

²¹ (<http://www.anr.fr/RF>) .

²² Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

²³ Définies dans l'article R329-2 du code de la recherche

²⁴ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

²⁵ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

²⁶ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

²⁷ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

6.2. COMMUNICATIONS DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement françaises ou étrangères, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs²⁸, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques²⁹. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

²⁸ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

²⁹ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.

7. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES DEPOSANTS ET DEPOSANTES

Toutes les participantes et tous les participants aux propositions déposées et financées par l'ANR s'engagent à respecter les valeurs et engagements de l'ANR.

7.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUES

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017³⁰ relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2026.

A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs de la recherche.

A cette charte est également adossée la nomination d'un référent déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaboratrices et collaborateurs internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)³¹ et la [charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#)³².

En outre, chaque coordinateur ou coordinatrice scientifique sollicitant une subvention s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées.

La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

7.2. EGALITE ENTRE LES GENRES

³⁰ Circulaire n° 2017-040 du 15-3-2017 - MENESR - DGRI - SPFCO B2.

³¹ https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf.

³² <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique³³ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique. L'objectif poursuivi est premièrement d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce quel que soit le domaine pour une production des connaissances de qualité, et en second lieu de former les évaluateurs à la question du genre dans les biais de sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à considérer la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité. Cet engagement s'inscrit dans la politique de l'ANR soucieuse de contribuer à l'égalité entre les genres et à la réduction des biais de genre dans la production des savoirs.

7.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES, DONNEES DE LA RECHERCHE, CODES SOURCE ET LOGICIELS

Dans le cadre du soutien de l'ANR à la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à :

- **Garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs.** Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés dans le cadre du Plan d'Action 2026, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :
 - publication dans une revue nativement en libre accès ;
 - publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
 - publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs et les autrices sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD), selon les modalités indiquées dans les conditions particulières de la décision ou convention de financement.

De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à ce que le texte intégral de ces

³³ Suivi de la 9^{ème} conférence européenne sur l'égalité femmes-hommes dans l'ESR – DGSIP – DGRI.

publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL avec licence CC-BY, ou équivalente, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-25-ERCS-0001) dont elles sont issues, en associant un identifiant pérenne (DOI par exemple).

Par ailleurs, l'ANR encourage à privilégier la publication en libre accès des ouvrages et des monographies et recommande le dépôt des pré-publications (preprint) dans des plateformes ou archives ouvertes.

Au moment du dépôt pour publication de ses travaux de recherche, l'auteur utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :

“Cette recherche a été financée en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en libre accès, l'auteur a appliqué une licence open access CC-BY à tout manuscrit accepté pour publication (AAM) résultant de ce dépôt.”

Ou en anglais :

“This research was funded, in whole or in part, by the French National Research Agency (ANR) under grant number ANR-nn-XXXX-nnnn. For the purpose of open access dissemination, the author has applied a CC-BY open access license to any Author Accepted Manuscript (AAM) resulting from this submission.”

- **Faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche** – en particulier pour les données liées aux publications - **en adoptant une démarche dite FAIR** (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) dans le respect du principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à fournir une version du Plan de Gestion des Données (PGD)³⁴ selon les modalités communiquées dans les règlements financier duquel relève le bénéficiaire retenu, dans les conditions particulières de la décision ou dans la convention de financement.

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient stockés dans l'archive Software Heritage et décrit dans HAL en indiquant la référence au financement ANR.

7.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE

³⁴ Cf. modèles sur <https://www.inist.fr/nos-actualites/logiciels-et-partage-anr-dmp-opidor-evolue/> dont le contenu peut être partagé avec l'ANR.

L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens, citoyennes et décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débats grand public, actions de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

La loi de programmation de la recherche (LPR) a fait place depuis 2021 à une conception renouvelée des relations entre sciences, recherche et société. Dans cette dynamique, plusieurs appels à projets dans le cadre du Plan national « Science avec et pour la Société » ont été lancés pour :

- 1) soutenir la recherche en médiation et communication scientifiques
- 2) favoriser le développement de la culture scientifique, technique et industrielle au sein des établissements et organismes de recherche et de diffusion des connaissances.
- 3) développer et structurer les recherches participatives
- 4) accroître la capacité d'expertise en appui aux politiques publiques pour répondre aux grands défis sociétaux.

Le détail de cette programmation pluriannuelle a été développé au cours de webinaires dédiés lors des « Rendez-vous de l'ANR » et fait l'objet d'une communication sur le site de l'Agence.

7.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain.

Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole.³⁵ Deux points de contrôle sont ainsi définis :

- i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et ;

³⁵ Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

- ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposantes et déposants seront invités à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil.

Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

7.6. DISPOSITIF DE PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes. L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR à se rapprocher de leur établissement pour mettre en œuvre les mesures du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) selon les recommandations du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).³⁶

En outre, dans le cadre du plan d'action 2026, sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des partenaires domiciliés hors de l'Union Européenne (UE). Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant. Les informations peuvent être modifiées jusqu'à la clôture de l'appel à projets.

En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invités à se rapprocher de leur fonctionnaire de

³⁶ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>
(CIR n° 3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012).

sécurité et de défense ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier l'éligibilité de leur projet.

7.7. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

Le Plan d'action de l'ANR permet d'exprimer une partie des efforts de recherche menés par la France pour accompagner notre société face aux grands enjeux auxquels elle est confrontée en lien avec les axes définis dans le plan « Horizon Europe » de la Commission européenne ou avec les « Objectifs de développement durable » (ODD) des Nations Unies.

La mobilisation de la science pour mettre en œuvre l'agenda 2030 des ODD est un enjeu majeur de la recherche et de l'innovation pour la prochaine décennie, notamment pour impulser des transitions numériques, énergétiques, sociales et écologiques cohérentes. Cette approche ODD est structurante, tant pour l'Europe, qui en fait la toile de fond de son nouveau programme 2021-2027 « Horizon Europe » que pour la France, qui s'est mobilisée dès 2019 par la mise en place d'une feuille de route 2020-2030 impliquant l'ensemble des acteurs publics ou privés de recherche et des citoyens.

En conséquence, les déposants et les déposantes aux appels ANR seront invités à déclarer un ou plusieurs ODD durant leur projet.